

CONSEIL COMMUNAL DU 16/12/2025

Présents :

POZZONI Bruno*, Bourgmestre - Président ;
D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David**, MINON Cathy, KONDRE Delphine, Echevins ;
COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, ~~LENAIN Camille~~, ~~MBONGO BOKETSHU Mike~~, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers
BOITTE Marc, ~~Président du CPAS avec voix consultative~~
FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

** Monsieur le Bourgmestre quitte la séance lors de l'examen et du vote des points suivants :*

- 4.3. *HYGEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 19/12/2025
Décision - Vote*
- 9.4. *Externalisation des amendes administratives vers la Province - Amendement de la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (loi sac) – Décision-Vote*
- 10.1. *Bibliothèques - Convention de prêt de matériel de l'opérateur d'appui de la Province de Hainaut au bénéfice des bibliothèques hainuyères – Approbation-Décision-Vote*
- 10.2. *Convention de partenariat entre le Foyer culturel ASBL et la Bibliothèque locale communale de Manage - Approbation-Décision-Vote*

Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON assure alors temporairement la présidence de la séance.

*** Monsieur l'Echevin David GELAY ne participe ni à l'examen ni au vote du point 10.2. : convention de partenariat entre le Foyer culturel ASBL et la Bibliothèque locale communale de Manage
Approbation-Décision-Vote*

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 25 membres sont présents.

Monsieur le Président du CPAS, Marc BOITTE, Madame la Conseillère Camille LENAIN et Monsieur le Conseiller Mike MBONGO BOKETSHU sont excusés.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL DU 28/10/2025 ET DU 24/11/2025

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/10/2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/11/2025 de reporter l'approbation du procès-verbal de sa séance du 28/10/2025 à celle du 16/12/2025 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/11/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits procès-verbaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil communal du 28/10/2025 et du 24/11/2025.

2. SEANCE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Prise de connaissance du procès-verbal de la séance conjointe du 13/11/2025 - Adoption du rapport sur les synergies – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-11 et L1122-18 ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale, notamment son article 26bis, §5 et §6 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale ;

Vu les Décrets du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale ;

Vu les articles du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu le rapport annuel portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale examiné lors de leur réunion conjointe, annuelle et publique du 13/11/2025 ;

Vu le procès-verbal de ladite réunion conjointe ;

Considérant que les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote mais que ces deux Conseils adoptent ensuite ultérieurement le rapport sur les synergies précité;

Vu la décision du Collège communal du 24/11/2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la séance conjointe, annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 13/11/2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'adopter le rapport relatif aux synergies présenté lors de ladite réunion conjointe.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU
CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 13/11/2025**

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, ~~MINON Cathy~~, KONDRE Delphine,
Echevins ;

COTTON Annie*, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, ~~SITA Giuseppe~~, POELART Freddy,
DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali,
GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, ~~LENAIN Camille~~, MBONGO
BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René,
JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers
FRANÇOIS Moïra, Directrice générale de la Commune

BOITTE Marc, Président du CPAS ;

DI GIUSEPPE Claudia, PULIDO-NAVARRO Katia, ~~SAUVAGE Patrick~~, OLIVIERO Silvia,
DESSIMEON Patrice, ~~VARLET Etienne~~, ~~FENAROLI Fabian~~, DRAPPA Mario, ~~PAULUS-FONTAINE
Catherine~~, Conseillers de l'Action sociale ;
FRANC Quentin, Directeur général du CPAS

**Madame la Conseillère communale Annie COTTON siège également au Conseil de l'Action sociale.*

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre préside la séance et l'ouvre à 18h02, 26 membres sont alors présents.

Madame l'Echevine Cathy MINON, Mesdames les Conseillères Camille LENAIN et Catherine PAULUS-FONTAINE ainsi que Messieurs les Conseillers Giuseppe SITA, Patrick SAUVAGE, Etienne VARLET et Fabian FENAROLI sont excusés.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole aux Directeurs généraux de la Commune et du Centre public d'Action sociale, respectivement Madame Moïra FRANÇOIS et Monsieur Quentin FRANC.

Ils présentent alors conjointement le rapport de l'exercice 2025 sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale.

Mesdames les Conseillères Annie COTTON, Maryse HOYAUX, Nathalie GAUCHY et Katia PULIDO-NAVARRO entrent en séance durant la présentation dudit rapport jusqu'à ce que 30 membres soient alors présents.

Enfin, les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance à 18h25.

*Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI*

*Le Président du CPAS,
Marc BOITTE*

*La Directrice générale
de la Commune,
Moïra FRANÇOIS*

*Le Directeur général
du CPAS,
Quentin FRANC*



Rapport annuel relatif aux synergies entre la Commune et le C.P.A.S de

Manage

Année 2025

Préambule – rappel des dispositions légales

Décret du 19.07.2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08.07.1976 des centres publics d'action sociale

Décret du 19.07.2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Décret du 28.03.2024 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des C.P.A.S. en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes

Décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux

Objectif

Le Directeur Général de la commune et le Directeur Général du C.P.A.S. ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Qu'est-ce qu'une synergie ?

Une synergie entre la commune et le C.P.A.S. est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.

Procédure

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du C.P.A.S. réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées.

Le rapport est ensuite adopté par chacun des Conseils.

Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du C.P.A.S. et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget de la commune et du C.P.A.S.

Contenu du rapport

Le canevas du rapport annuel sur les synergies comprend au moins les éléments suivants :

1. un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
2. un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;
3. une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints.

Lien avec les Plans Stratégiques Transversaux (P.S.T.)

Lorsque la commune et le C.P.A.S. décident de développer des synergies, telles que définies dans la loi organique ou le C.D.L.D., elles doivent être intégrées dans les objectifs stratégiques ou opérationnels du P.S.T.

Par ailleurs, lors de l'évaluation de ce dernier (au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci), cette évaluation comprend un bilan de l'ensemble des synergies entre la commune et le C.P.A.S.

Introduction

La collaboration entre la Commune et le C.P.A.S. constitue un élément essentiel de la gouvernance locale et de la qualité du service public rendu à la population. Ces deux institutions, tout en disposant chacune de missions et d'autonomies propres, poursuivent un objectif commun : contribuer au bien-être des citoyens et à la cohésion sociale au sein de la collectivité.

Dans un contexte marqué par des attentes croissantes de la population, des contraintes budgétaires et une complexification des enjeux sociaux et administratifs, la recherche de synergies entre la Commune et le CPAS revêt une importance particulière. Elle permet non seulement d'assurer une gestion plus efficiente des ressources humaines, matérielles et financières, mais également de renforcer la cohérence et la complémentarité des actions publiques.

Les synergies existantes s'inscrivent dans une démarche de collaboration continue fondée sur la concertation et la mutualisation. Elles visent à améliorer la qualité des services, à simplifier les procédures et à renforcer la proximité avec le citoyen. En ce sens, la mise en place de synergies ne peut entamer l'autonomie respective de ces deux institutions.

Le présent rapport dresse un état des lieux des coopérations et des initiatives conjointes développées entre la Commune et le CPAS. Il met en évidence les domaines dans lesquels ces partenariats se sont concrétisés, les bénéfices observés, ainsi que les perspectives d'évolution pour renforcer encore l'efficacité et la cohérence de l'action publique locale. Ces démarches s'inscrivent pleinement dans la logique des Plans Stratégiques Transversaux (PST) de la Commune et du CPAS, qui constituent le cadre de référence pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des synergies.

Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

La commune et le C.P.A.S. de Manage opèrent depuis plusieurs années des synergies dans le cadre de leur fonctionnement :

Tutelle exercée par la Commune sur le C.P.A.S.

Au niveau de la tutelle exercée par la Commune sur le C.P.A.S., en matière de G.R.H., un dossier informatique commun sécurisé a été créé sur le serveur afin de permettre à la Commune de prendre connaissance des décisions du Bureau Permanent et du Conseil de l'Action sociale le plus rapidement possible. Cette méthode, déjà appliquée depuis plusieurs années, permet de gagner du temps et montre toute son efficacité.

Gestion des Ressources Humaines (G.R.H.)

Au niveau de la G.R.H. et des traitements, des échanges réguliers entre les services de la Commune et du C.P.A.S. permettent d'uniformiser les procédures et d'échanger les informations.

Informatique

Le service informatique est déjà synergisé. Un informaticien est mis à la disposition du C.P.A.S. à raison d'un mi-temps afin de résoudre les problèmes rencontrés au C.P.A.S. et gérer le parc informatique et téléphonique et ce, en respect du secret professionnel, principe directeur de toute l'action sociale, impliquant la plus grande prudence notamment en matière d'utilisation des données informatiques.

Service interne de protection et de prévention au travail (S.I.P.P.)

La Commune et le C.P.A.S. ont obtenu l'autorisation du SPF compétent de mettre en place un service de prévention et de protection au travail commun. Un conseiller en prévention de niveau 2 est en fonction à temps plein pour les 2 structures. Un agent du C.P.A.S. a été formé en qualité de conseiller en prévention (connaissances de base) afin d'épauler le S.I.P.P. dans sa fonction, notamment au niveau de la maison de repos.

DPO (agent chargé de la protection des données)

Un agent communal assure la mission de DPO conjointement pour la commune et le CPAS.

Plan de cohésion sociale (P.C.S.)

La Commune et le C.P.A.S. travaillent conjointement dans ce cadre. Une convention de partenariat est établie dans le cadre de la location des maisons d'activité. Une collaboration entre la Commune et le C.P.A.S. existe dans le cadre de certains dossiers spéciaux menés par le PCS, l'organisation de la fête de Saint-Nicolas, la mise en place du projet « été solidaire ».

Une éducatrice accompagne certaines personnes, familles en difficulté mais aussi les décrochages aux assuétudes.

Personne de confiance

Une personne de confiance est désignée conjointement pour le C.P.A.S. et la Commune. Les agents des deux structures peuvent faire appel à cette personne en cas de besoin.

Maison d'enfants « La Tarentelle »

Les synergies possibles entre la Commune et le C.P.A.S. sont toujours en cours. Les repas des enfants sont confectionnés et livrés par le service de cuisine du Home Doux Repos. Le lavage et le repassage du linge sont également assurés par la laverie du Home Doux repos. Des conventions sont établies à ce sujet.

Mise à disposition d'articles 60

Des agents articles 60 sont régulièrement mis à la disposition des services communaux, tant au niveau de la division des travaux, du service maintenance, du service urbanisme, du service informatique, ... que des établissements scolaires. En 2025, une convention-cadre en matière de mise à disposition de personnel a été arrêtée par les deux Conseils.

Télétravail

Un règlement relatif au télétravail a été élaboré, en collaboration avec les représentations syndicales, de façon conjointe par le C.P.A.S. et la Commune. Les deux entités se sont rencontrées afin de mettre en œuvre l'application du télétravail au sein de leur structure, de façon cohérente mais aussi dans le respect des particularités de chacune.

Règlement de travail et statuts

Des réunions de travail sont organisées entre la commune et le C.P.A.S. lorsqu'il convient de mettre à jour le règlement de travail et les statuts administratifs et péculiaires.

Actions diverses menées en commun

Un marché public conjoint commune/ C.P.A.S. a été mené et a conduit à la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail.

Des formations communes au C.P.A.S. et à la Commune sont organisées quand cela s'avère possible et utile. Les modalités pratiques et financières sont traitées par la Commune et le catering par le C.P.A.S.

Communication externe

Le C.P.A.S. s'inscrit et participe aux outils de communication externe utilisés par la commune, tels que le site interne unique pour les deux institutions ou le bulletin communal lancé en mars 2025.

Tableau de bord

Objectif : satisfaction du citoyen performance administrative moyens : économie d' échelle, utilisation rationnelle des ressources	Mode opératoire (coopératif / déléгатif)	L' administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrations)	Responsable administratif (DG communal, DG de CPAS)	Réalisation	Résultat obtenu
---	---	--	--	-------------	-----------------

Performance administrative Moyens	Déléгатif	CPAS	DG commune	Agent communal SIPP mis à disposition du CPAS ;	Effectif et permanent
Moyens	Coopératif	CPAS Commune	DG CPAS DG commune	Participation aux jurys de recrutement ;	Occasionnel
Performance administrative Moyens	Déléгатif	CPAS	DG CPAS	Mise a disposition de personnel « Article60§7 »	Efficacité des administration et réactivation
Performance administrative Moyens	Déléгатif	Commune	Commune	Un agent communal. se charge pour la commune et le CPAS des missions dévolues par le P.I.P.S	Effectif et permanent
Satisfaction du citoyen Moyens	Déléгатif	Commune	DG commune	Le bâtiment situé « Place Albert 1 ^{er} » occupé par le CPAS est un bâtiment appartenant à l'administration communale	Effectif et permanent
Performance administrative Moyens	Déléгатif	Commune	DG commune	Serveur en commun, procédure de sécurisation	Effectif et permanent
Performance administrative Moyens	Déléгатif	Commune	DG commune	Réalisation des backups	Effectif et permanent

Performance administrative Moyens	Déléгатif	Commune	DG commune	Désignation d'un agent informatique partagé	Effectif et permanent
Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Déléгатif	Commune	DG commune	Ouverture des pages du bulletin communal à des articles du C.P.A.S.	Occasionnel
Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Déléгатif	Commune	DG commune	Ouverture du site internet de la commune aux informations CPAS	Effectif et permanent
Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	CPAS Commune	DG CPAS DG commune	Appel à projet conjoints : - été solidaire	Effectif et permanent
Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Déléгатif	Commune	DG comme	Collaboration dans le cadre du plan de cohésion sociale par le biais de la commission d'accompagnement ;	Effectif et permanent

Synergies projetées

Tableau de bord

Renforcement des mises à disposition de personnel « Article 60§7 » auprès de l'administration communale

Bien que des mises à disposition de personnel sous le régime de l'« Article 60§7 » soient déjà effectives au sein de l'administration communale, il apparaît essentiel d'en optimiser le fonctionnement et la coordination.

L'objectif est de fluidifier les échanges entre le CPAS et la commune, notamment à travers une clarification des procédures administratives, la standardisation des conventions de mise à disposition, et une communication renforcée entre les services concernés.

Cette démarche vise non seulement à améliorer la réactivité et la lisibilité du dispositif, mais également à accroître le nombre et la qualité des mises à disposition existantes, au bénéfice des bénéficiaires de l'article 60 et des services communaux qui les accueillent.

Communication interne partagée

À l'heure actuelle, la circulation de l'information entre le CPAS et l'administration communale demeure perfectible. Des informations importantes, telles que l'arrivée de nouveaux agents, les événements institutionnels ou les évolutions internes, ne sont pas toujours diffusées de manière coordonnée.

Dans cette optique, il est proposé de mettre en place un système de communication interne partagé, garantissant une centralisation et une diffusion uniforme des informations pertinentes.

L'élaboration de procédures claires et communes permettra de renforcer la transparence, de soutenir la cohésion entre les équipes et d'améliorer la compréhension mutuelle des enjeux propres à chaque entité

Travail concerté sur l'accueil et l'intégration des nouveaux agents

Le CPAS et l'administration communale partagent la volonté de développer une procédure commune d'accueil et d'intégration des nouveaux agents. L'objectif est de favoriser une première expérience positive pour chaque collaborateur en instaurant un cadre structuré, harmonisé et bienveillant. Une telle approche permettra non seulement de renforcer le sentiment d'appartenance et le bien-être au travail, mais également de favoriser la cohésion et la collaboration interservices au sein des deux institutions.

Renforcement de la cohésion entre l'administration communale et le CPAS

Bien que des événements internes soient déjà organisés de manière distincte par chaque structure, il est souhaité de développer des initiatives communes dans le futur.

L'organisation d'événements conjoints, tels que des team buildings, des moments conviviaux ou des journées thématiques, permettra de renforcer les liens humains et la collaboration interinstitutionnelle.

Cette démarche vise à créer une culture partagée entre les agents du CPAS et ceux de l'administration communale, tout en valorisant les compétences et missions de chacun.

Recours aux marchés publics conjoints

Dans une optique d'optimisation des ressources et de rationalisation des procédures administratives, l'administration communale et le CPAS souhaitent développer le recours à des marchés publics conjoints.

Cette mutualisation permettra de réduire les coûts, de simplifier la gestion administrative et d'assurer une meilleure cohérence dans les choix stratégiques des deux entités.

À terme, la création d'une cellule commune "Marchés publics" pourrait être envisagée, afin de centraliser la gestion des marchés communaux et du CPAS, tout en garantissant le respect des règles de bonne gouvernance.

Réunions de coordination et CODIR conjoints

Afin de renforcer la communication transversale et d'assurer un pilotage concerté des actions stratégiques, il est proposé de mettre en place des réunions de coordination et des comités de direction (CODIR) conjoints.

Ces instances permettront d'échanger régulièrement sur les orientations communes, d'identifier les synergies possibles et de favoriser la cohérence globale des politiques menées par la commune et le CPAS.

Cette dynamique participative vise à améliorer la réactivité décisionnelle, à favoriser la transparence et à renforcer la complémentarité opérationnelle entre les deux institutions.

Utilisation des subsides (TOP3) conjointement

Dans une démarche de gestion rigoureuse et concertée des ressources financières, la commune et le CPAS souhaitent mutualiser l'utilisation de certains subsides, lorsque cela s'avère pertinent pour les deux structures.

À titre d'exemple, le subside "Tax on Pylons III" (TOP3) pourrait être utilisé conjointement afin de moderniser les infrastructures informatiques, de soutenir la transformation numérique et de simplifier les processus administratifs.

Cette approche collaborative permettrait d'optimiser l'impact des financements disponibles, tout en assurant une gestion efficiente et transparente des fonds publics.

Fournisseur conjoint de logiciels

L'Administration Communale et le CPAS expriment une volonté commune de renforcer leur collaboration en matière de gestion et de développement des outils informatiques. Dans un contexte où la numérisation des services publics devient un levier essentiel d'efficacité et de transparence, il apparaît pertinent de mutualiser certains prestataires et solutions logicielles, dans la mesure du possible et selon les besoins spécifiques de chaque entité. Cette approche vise à garantir une cohérence technologique entre les deux institutions, à favoriser l'interopérabilité des systèmes et à réduire les coûts liés à la maintenance, aux licences et aux formations.

À terme, cette collaboration en matière informatique devrait contribuer à une simplification administrative accrue, à une meilleure gestion et sécurisation des données, ainsi qu'à une amélioration de la qualité du service rendu aux citoyens. En travaillant conjointement sur l'informatisation des processus et la modernisation des outils, le CPAS et l'Administration Communale entendent optimiser l'efficacité de leur service public, tout en s'inscrivant dans une dynamique de transformation numérique durable et concertée.

Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	coopératif	CPAS	DG CPAS DG Commune	Renforcement des mises à disposition d'art.60 au profit de la commune
Performance administrative Satisfaction du citoyen	coopératif	CPAS Commune	DG CPAS DG Commune	Communication interne partagée : ex pour le partage des offres d'emploi, Réserves de recrutement conjointes,...
Performance administrative	coopératif	CPAS Commune	DG CPAS DG Commune	Formalisation des conventions existantes et de conventions-cadre
Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	coopératif	CPAS Commune	DG CPAS DG Commune	Travail concerté sur l'accueil et l'intégration des nouveaux agents
Cohésion Sociale des employés	coopératif	CPAS Commune	DG CPAS DG Commune	Renforcement de la cohésion entre le personnel communal et le personnel du CPAS à travers la mise en place d'événements (team-buildings ; activités,...)
Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	coopératif	CPAS Commune	DG CPAS DG Commune	Recours aux marchés publics conjoints
Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	CPAS Commune		Réunions de coordination et CODIR conjoints
Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	coopératif	Commune	DG Commune	Utilisation des subventions (ex : TOP3) conjointement
Performance administrative Moyens	Coopératif	Commune	DG commune	Fournisseur commun de logiciels

Matrice de coopération

La commune et le CPAS de Manage disposent de trois types de service de support : le service achats (marchés publics), le service ressources humaines et le service informatique.

Chaque type de service de support est analysé au travers d’une matrice de coopération qui identifie, **pour chaque registre de comportements de l’environnement de contrôle**, le **niveau de rassemblement** des services de support de la commune et du CPAS.

Les niveaux de rassemblement des services de support sont définis comme suit :

Niveau	Dénomination	Description
5	Optimisé	Au sein des services de support rassemblés en une seule structure, tous les éléments importants du domaine concerné- achats, ressources humaines, maintenance, informatique – sont évalués et optimisés pour atteindre le niveau de pratiques le plus efficace et efficient.
4	Maîtrisé	Les services de support sont rassemblés en une seule structure cogérée sur base conventionnelle, la direction du service de support étant soit confiée totalement à la commune ou au CPAS, soit partagée entre la commune et le CPAS.
3	Efficace	Les services de support fonctionnent suivant les mêmes règles et utilisent les mêmes méthodes et outils de travail. Les services de support formalisent entre eux des délégations de tâches.
2	Opérationnel	Un rassemblement des services de support est initié. Une volonté de rassemblement des services de support est officialisée par la commune et le CPAS, des méthodes et standards de travail sont partagés et formalisés, y compris des processus ou outils de gestion. Une délégation des tâches entre services de support est possible, même si chaque service de support conserve une indépendance décisionnelle.
1	Initial	Les services de support fonctionnent de manière isolée mais échantent néanmoins de manière informelle. Il existe ainsi un consensus informel entre la commune et le CPAS quant à des collaborations ponctuelles de leurs services de support mais sans partage formalisé des méthodes ou des standards de travail.
0	Inexistant	Les services de support fonctionnent de manière totalement indépendante, sans partage formalisé des méthodes ou des standards de travail. Des collaborations aléatoires spontanées non structurées ni contrôlées peuvent exister mais sans volonté de la commune ou du CPAS de les promouvoir.

L'environnement de contrôle est composé des registres de comportements définis comme suit :

1. **Le fonctionnement** : les comportements en matière, notamment, de structuration, de fonctionnement et de définition des processus et procédures au sein du service de support;
2. **Le management** : les comportements en matière, notamment, de processus décisionnel, d'identification des responsabilités et d'organisation hiérarchique au sein du service de support;
3. **Les compétences et la formation du personnel** : les comportements en matière, notamment, de gestion des compétences au sein du service de support, en ce compris la rédaction de profils de fonction, le recrutement, la formation et l'évaluation des agents du service;
4. **La formalisation** : les comportements en matière, notamment, de gestion stratégique au sein du service de support, en ce compris la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels, la définition d'un plan d'actions, la définition d'indicateurs, la priorisation des actions, la mise en place d'un système de suivi et la réalisation d'évaluations;
5. **Les ressources et outils de gestion budgétaire** : les comportements en matière, notamment, de gestion des ressources et de suivi budgétaire.

Matrice de coopération – Commune et C.P.A.S de Manage

1. Service achats

		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 - optimisé					
	4 - maîtrisé					
	3 - efficace					
	2 - opérationnel					
	1 - initial	X	X	X	X	X
	0 - inexistant					

2. Service Ressources Humaines

		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 - optimisé					
	4 - maîtrisé					
	3 - efficace					
	2 - opérationnel					
	1 - initial	X		X		X
	0 - inexistant		X		X	

3. Service Informatique

		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5 - optimisé					
	4 - maîtrisé	X				
	3 - efficace				X	
	2 - opérationnel					X
	1 - initial					
	0 - inexistant					

Marchés publics conjoints

Actuellement, le CPAS et l'Administration Communale ne disposent que de peu de marchés publics conjoints (SEPP, chèques repas,...), chaque entité assurant, la plupart du temps, la gestion de ses propres procédures d'achat et de passation de marchés. Cette organisation séparée, bien qu'opérationnelle, engendre parfois des redondances administratives, une dispersion des ressources et une perte potentielle d'efficacité budgétaire. Elle limite également la possibilité d'obtenir des économies d'échelle ou de négocier des conditions contractuelles plus avantageuses grâce à une mutualisation des besoins.

Dans cette perspective, et conformément aux orientations évoquées dans le présent rapport, la volonté commune du CPAS et de l'Administration Communale est de développer une stratégie de marchés publics conjoints, permettant une meilleure coordination des achats, une rationalisation des dépenses et une simplification des procédures. À long terme, cette démarche pourrait aboutir à la création d'une cellule mutualisée "Marchés publics", chargée de centraliser et d'harmoniser les pratiques, tout en garantissant le respect du cadre légal. Cette évolution s'inscrit dans une logique de bonne gouvernance, de transparence et d'optimisation des ressources publiques, au service de l'efficacité administrative et de l'intérêt collectif.

3. CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Démission d'un Conseiller de l'Action sociale : Monsieur Etienne VARLET – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976, notamment son article 19 qui précise que la démission des fonctions de Conseiller de l'Action sociale est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification et que cette démission prend effet à la date à laquelle le Conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;

Considérant que Monsieur Etienne VARLET a été désigné en qualité de membre effectif du Conseil de l'Action sociale représentant le groupe PS lors de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024, qu'il a en conséquence prêté serment et a été installé dans ses fonctions le 9 décembre 2024 ;

Vu le courriel de Monsieur Etienne VARLET daté du 28 novembre 2025 relatif à la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 15 § 3 de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant et que le membre élu en remplacement achève alors le mandat du membre auquel il succède ;

PREND ACTE de la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale de Monsieur Etienne VARLET qui restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

4. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

4.1. IDEA- Approbation des points soumis aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17/12/2025 – Décision – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre de l'intercommunale IDEA auront lieu ce 17/12/2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale d'une intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors d'une assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour des assemblées générales de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs

points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour et examiné lors de l'assemblée générale ordinaire porte sur l'approbation du Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028 ;
Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour et examiné lors de l'assemblée générale ordinaire porte sur l'approbation de l'évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ;
Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour et examiné lors de l'assemblée générale extraordinaire concerne la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs ainsi qu'aux membres du Comité d'Audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de Rémunération du 3 novembre 2025 ;
Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour et examiné lors de l'assemblée générale extraordinaire porte sur la désignation du représentant provincial, sous réserve toutefois de la décision du Conseil provincial ;
Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour et examiné lors de l'assemblée générale extraordinaire porte sur l'approbation de l'intégration du Comité de Direction dans les modifications statutaires ;
Vu la décision du Collège communal du 24/11/2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDEA du 17/12/2025, à savoir :

pour l'assemblée générale ordinaire :

point 1 : approuver le Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028.

point 2 : approuver l'évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.

pour l'assemblée générale extraordinaire

point 3 :

- *fixer le jeton de présence à 100,00 € non indexé soit, 212,23 € à l'index actuel. Le montant des jetons de présence sera automatiquement indexé ;*
- *fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :*
 - *pour le Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le CDLD à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;*
 - *pour le Vice-Président : 9.998,57 €, c'est-à-dire 50% de la rémunération du Président à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 21.219,97 € à l'index actuel) ;*
- *approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.*

*point 4 : approuver, sous réserve de la décision du Conseil provincial, la désignation du représentant provincial de la manière suivante :
d'octobre 2025 à septembre 2028 : Laura Gallez.*

point 5 : approuver la proposition de modifications statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4.2. AIOMS - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 18/12/2025 – Décision – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIOMS ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale AIOMS aura lieu ce 18/12/2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 18/12/2025 est le suivant :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2025.*
2. *Plan stratégique 2025-2027 : examen – vote - décision.*
3. *Projet de budget 2026 et plan financier 2026-2027 associé au plan stratégique : examen – vote - décision.*
4. *Divers.*

Vu la décision du Collège communal du 01/12/2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1 : sur la proposition d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 18/12/2025,

- par 25 non, à l'unanimité :

de se positionner contre les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 18/12/2025, à savoir :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2025.*
2. *Plan stratégique 2025-2027 : examen – vote - décision.*
3. *Projet de budget 2026 et plan financier 2026-2027 associé au plan stratégique : examen – vote - décision.*
4. *Divers.*

DECIDE à l'unanimité :

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI quitte temporairement la séance et la regagne à l'issue du point 4.3. Il ne participe donc ni à l'examen ni au vote de celui-ci.

Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON assure alors temporairement la présidence de la séance.

4.3. HYGEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 19/12/2025

Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale HYGEA aura lieu ce 19/12/2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'HYGEA porte sur l'approbation de l'évaluation 2025 du Plan stratégique Hygea 2023-2025 ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée porte sur l'approbation du Plan stratégique Hygea 2026-2028

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée porte sur l'installation du Conseil d'administration d'Hygea (nomination des 4 administrateurs B : désignation définitive des administrateurs cooptés et confirmation de leur mandat) ;

Considérant que conformément à l'article L1532-2 du CDLD, tous les mandats exercés dans les différents organes d'HYGEA ont pris fin immédiatement après la première assemblée générale ayant suivi le renouvellement des Conseils communaux et provinciaux et qu'il a été procédé, lors de cette même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes de l'intercommunale ;

Considérant que l'article 36 des statuts d'HYGEA prévoit que son Conseil d'administration soit composé de 20 membres : 16 administrateurs communaux dénommés « administrateurs A » et 4 administrateurs B d'IDEA (désignés sur proposition de l'associé B : IDEA).

Considérant que lors de sa séance du 26 juin 2025, l'assemblée générale d'HYGEA n'avait pas été en mesure de désigner les administrateurs B IDEA, à défaut pour le Conseil d'administration d'IDEA d'avoir pris une décision sur la proposition de ses représentants au sein d'HYGEA ;

Considérant que le 15 octobre 2025, l'associé IDEA a communiqué à HYGEA la proposition de désignation faite par son Conseil d'administration relative aux 4 administrateurs de catégorie B, soit :

-d'octobre 2025 à septembre 2028 :

3 administrateurs représentant le Parti Socialiste : Madame Florence Monier, Monsieur Jean-Charles Deneufbourg et Monsieur Damien Jenart

1 administrateur représentant les Engagés : Monsieur Carlo Di Antonio

-de septembre 2028 à juin 2031 :

2 administrateurs représentant le Parti Socialiste (qui seront désignés en 2028)

1 administrateur représentant Les Engagés (qui sera désigné en 2028)

1 administrateur représentant le Mouvement Réformateur (qui sera désigné en 2028)

Considérant que l'article 36, § 5 des statuts d'HYGEA prévoit qu'en cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou de toute autre raison, notamment indiquée dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à la désignation définitive ;

Considérant que le Conseil d'administration d'HYGEA du 21 octobre 2025 a décidé de coopter ces 4 administrateurs et de les désigner, d'octobre 2025 à septembre 2028 comme suit : Madame Florence Monier, Monsieur Jean-Charles Deneufbourg, Monsieur Damien Jenart et Monsieur Carlo Di Antonio ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'HYGEA porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis de son comité de rémunération du 12 novembre 2025 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 12 novembre 2025 a décidé, sur base des recommandations de son Comité de rémunération réuni le 12 novembre 2025 de proposer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2025 :

- de fixer le jeton de présence à 100 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 212,23 € à l'index actuel
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 19.997,14 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 42.439,93 € à l'index actuel
 - Vice-Président : 9.998,57 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 21.219,96 € à l'index actuel
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des administrateurs, de leur domicile au lieu de réunion ;

Vu la décision du Collège communal du 24/11/2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1 : sur la proposition d'approuver le premier point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 19/12/2025,

- **par 24 oui, à l'unanimité :**

d'approuver le premier point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 19/12/2025, à savoir :

point 1 : approuver l'évaluation 2025 du Plan stratégique 2023-2025 d'HYGEA

Article 2 : sur la proposition d'approuver le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 19/12/2025,

- **par 17 oui et 7 non :**

d'approuver le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 19/12/2025, à savoir :

point 2 : approuver le Plan stratégique 2026-2028 d'HYGEA

Article 3 : sur la proposition d'approuver le troisième point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 19/12/2025,

- **par 24 oui, à l'unanimité :**

d'approuver le troisième point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 19/12/2025, à savoir :

point 3 : nommer définitivement les 4 administrateurs B cooptés et ce, en vertu de l'article 36, § 5 des statuts de l'intercommunale : Madame Florence Monier, Monsieur Jean-Charles Deneufbourg, Monsieur Damien Jenart et Monsieur Carlo Di Antonio ;

Article 4 : sur la proposition d'approuver le quatrième point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 19/12/2025,

- **par 21 oui et 3 non :**

d'approuver le quatrième point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 19/12/2025, à savoir :

point 4 :

- *fixer le jeton de présence à 100 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 212,23 € à l'index actuel ;*
- *fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :*
 - *Président : 19.997,14 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 42.439,93 € à l'index actuel ;*
 - *Vice-Président : 9.998,57 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 21.219,96 € à l'index actuel ;*
- *approuver le remboursement des frais de déplacement des administrateurs, de leur domicile au lieu de réunion.*

DECIDE à l'unanimité :

Article 5 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 7 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI regagne la séance et la préside à nouveau.

5. PROTOCOLE

Modification du règlement de l'ordre folklorique des Compagnons de Saint-Laurent -Décision-Vote

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L4136-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération en date du 16 mars 1990 par laquelle le Conseil communal décide de la création de l'Ordre de Saint-Laurent ;

Vu les délibérations du Conseil communal en date des 22 mars 1995, 28 janvier 1997, 30 mars 1999, 29 janvier 2002, 31 janvier 2006, 31 août 2011, 13 décembre 2012 et 29 octobre 2013 approuvant les modifications du règlement de l'Ordre folklorique des Compagnons de Saint-Laurent ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il y aurait lieu de revoir le règlement repris ci-joint (annexe 1) afin de répondre aux réalités de terrain et de modifier, notamment, les articles 9, 9bis et 10 (annexe 2) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger le règlement (annexe 1) de l'Ordre folklorique des Compagnons de Saint-Laurent voté par le Conseil communal en date des 22 mars 1995, 28 janvier 1997, 30 mars 1999, 29 janvier 2002, 31 janvier 2006, 31 août 2011, 13 décembre 2012 et 29 octobre 2013 ;

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement (annexe 2) de l'Ordre folklorique des Compagnons de Saint-Laurent.

Annexe informatique : règlement adopté pour la dernière fois le 29 octobre 2013 (annexe 1) avec les modifications proposées ce 16/12/2025 en évidence.

Annexe 2 : nouveau règlement, voir ci-dessous.

ORDRE FOLKLORIQUE DES COMPAGNONS DE SAINT-LAURENT

Règlement

Art. 1^{er} : A l'initiative des autorités communales, il est institué à Manage, à dater du quatorze avril mil neuf cent nonante, un Ordre Folklorique des Compagnons de Saint-Laurent.

Art. 2 : L'Ordre est présidé par le Maître-Verrier dûment habilité pour attribuer le titre de Compagnon, selon le cérémonial décrit dans la Charte constitutive.

Art. 3 : Le titre de Maître-Verrier est proposé d'office à un verrier méritant de Manage.

Art. 4 : Le titre de Maître-Compagnon est proposé d'office au Bourgmestre de Manage ou à un échevin, délégué par le Collège.

Art. 5 : Le titre de Connétable est proposé d'office à un échevin délégué par le Collège.

Art. 6 : Ils sont aidés dans leurs tâches par un Compagnon qui porte le titre de Tabellion, chargé expressément du Secrétariat de l'Ordre, ainsi que par un comité constitué de 5 Compagnons désignés par l'Assemblée Générale, plus spécialement chargés de l'organisation de la séance d'intronisation.

Art. 7 : En cas d'absence du Maître-Verrier, l'Ordre est présidé par le Maître-Compagnon ou le Connétable.

Art. 8 : Sont seules admises, au sein de l'Ordre des Compagnons de Saint-Laurent, les personnalités qui, de façon ou d'autre, honorent notre cité ou contribuent, par leur dévouement à son développement et à sa bonne renommée.

- Art. 9 : Les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale de Manage deviennent d'office, s'ils le souhaitent, membres de l'Ordre de Saint-Laurent.
Les bourgmestres de Centropôle élus après chaque élection communale ainsi que les maires des communes jumelées deviennent d'office, s'ils le souhaitent, Compagnons de l'Ordre de Saint-Laurent s'ils appartiennent à un parti ou à une alliance démocratique.
Les candidats des communes jumelées sont parrainés par leur Maire respectif.*
- Art.9bis : Chaque année, chacun des comités des Fêtes de l'entité de Manage peut désigner un candidat compagnon représentatif de son folklore et communiquer le nom, prénom et mérites de la personne parrainée au titre de Compagnon de notre Ordre.*
- Art. 10 : Toutes les candidatures au titre de Compagnon de Saint-Laurent sont soumises à l'assemblée générale des Compagnons, convoquée au plus tard un mois avant les fêtes de Pâques.
Leur acceptation est subordonnée à un vote favorable de la majorité des membres et seuls les compagnons élus par l'Assemblée générale pourront prêter serment. Le vote par procuration n'est pas autorisé.*
- Art. 11 : Le cérémonial prévu par la Charte constitutive doit être rigoureusement respecté.
Il en est de même pour tous les attributs de l'Ordre.
Aucune modification ne peut y être apportée si elle n'est pas approuvée au préalable par la majorité des Compagnons.*
- Art. 12 : L'épitoge du Compagnon de Saint-Laurent se porte sur l'épaule gauche, lors des cérémonies de célébration, ainsi qu'aux festivités folkloriques manageoises lors des cortèges ou cérémonies officielles (ex. remise de médailles).
L'épitoge ne peut être portée en d'autres circonstances si ce n'est que sur décision particulière de l'Ordre des Compagnons (ex. mariage d'un Compagnon, décès d'un Compagnon, ...).*
- Art. 13 : Chaque année, sauf exception dûment approuvée par l'assemblée générale des Compagnons de l'Ordre de Saint-Laurent, seront proposées au titre de Compagnons :*
- 3 personnalités manageoises ;*
 - 3 personnalités du monde culturel, économique ou politique ;*
 - 5 personnalités représentatives du folklore manageois ;*
- 1 personnalité de chaque ville et commune jumelées avec Manage sur présentation de leur Conseil municipal respectif.*

6. PERSONNEL

Convention de collaboration avec Cohezio - Mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 **Approbation-Décision-Vote**

Le Conseil communal, siégeant publiquement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 33 de la Loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.N. 18.9.1996) qui stipule entre autres que chaque employeur a l'obligation de créer un Service Intervention de Prévention et de Protection au travail et que, si le service interne visé au § 1^{er} ne peut pas exécuter lui-même toutes les missions qui lui ont été confiées en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'employeur doit faire appel, en complément, à un service externe agréé de prévention et de protection au travail ;

Vu le Chapitre 15 du Règlement de travail relatif au bien-être au travail ;

Vu la décision du Collège communal du 20.10.2025 de solliciter l'intervention immédiate d'un conseiller en prévention de niveau 2 de chez Cohezio en cas d'absence prolongée du SIPPT attribué au sein de

l'administration communale de Manage, afin de répondre aux obligations légales urgentes en matière de bien-être au travail, et ce dans la limite des crédits disponibles ;

Considérant cependant les absences du SIPPT et dans l'incertitude quant à l'évolution de cette situation au cours des prochains mois ;

Considérant dès lors la nécessité de mettre à disposition un conseiller en prévention externe de chez Cohezio dans le cadre des différentes missions reprises dans les tâches d'un conseiller en prévention pour une période déterminée afin d'une part, de palier d'éventuelles nouvelles absences de notre conseiller en prévention et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses activités, d'aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée.

Considérant les différents entretiens téléphoniques et mails échangés avec Cohezio à ce propos ;

Vu la convention de collaboration de mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 envoyée par M. Hugues DUMONT, Associate Technical Risk Manager chez Cohezio ;

Considérant que cette convention de collaboration stipule, entre autres, que pour l'exécution de sa mission, le conseiller en prévention de Cohezio sera présent un demi-jour par semaine pour la période du 01.01.2026 au 31.03.2026 ;

Considérant que ce nombre d'heures pourra être revu en fonction des besoins de l'Administration communale et que celle-ci pourra toutefois, en dehors des jours fixés et en cas de questions, avis ou demandes urgentes, faire appel au conseiller en prévention de Cohezio, par mail ou par téléphone,

Considérant que le conseiller en prévention de Cohezio se rendra sur place pour les tâches nécessitant sa présence.

Considérant qu'en ce qui concerne le prix, les prestations pourront être déduites des Unités de Prévention (UP) et ce, jusqu'à épuisement des UP disponibles. Par journée de prestations, 8 UP seront déduites. Un forfait d'1UP sera également déduit pour chaque déplacement (aller-retour) du conseiller en prévention. En cas d'épuisement des UP, toute heure supplémentaire prestée sera facturée à 148,76 € en vertu des dispositions du livre II, titre 3 - le service externe pour la prévention et la protection au travail du code du bien-être au travail. Depuis le 21 juillet 2005, en vertu de la loi programme du 11 juillet 2005 qui modifie l'art. 44§2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, remplacé par la loi du 28 décembre 1992, les services externes de prévention et de protection sont exemptés de TVA. Ce montant sera adapté le 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des barèmes salariaux en vigueur à Cohezio. Toute prestation annulée moins de cinq jours ouvrables avant la date fera l'objet d'une facturation.

Considérant que le contrat entrera donc en vigueur le 1.01.2026 pour une durée de 3 mois et sera reconduit sur demande de l'Administration communale après cette période ; il pourra y être mis fin moyennant l'envoi d'une lettre recommandée et le respect d'un préavis d'un mois ;

Considérant que des crédits budgétaires seront prévus à l'article 10410/123-48 de l'exercice 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 01.12.2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Au vu de ce qui précède,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er : D'APPROUVER la convention de collaboration de mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 chez Cohezio, dans le cadre des différentes missions reprises dans les tâches d'un conseiller en prévention pour une période déterminée du 01.01.2026 au 31.03.2026 afin d'une part, de palier d'éventuelles absences du SIPPT attiré de l'Administration communale de Manage, et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses activités, d'aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée.

ARTICLE 2 : DE RETOURNER la convention de collaboration de mise à disposition signée à Cohezio et ce, avant le 31.12.2025.

A.C. MANAGE - 900213 - CONVENTION DE COLLABORATION
ENTREPRISE ABC+ - MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER EN PREVENTION
Niveau II - RIM/INT 640594

ENTRE

d'une part

Cohezio asbl, dont le siège social est sis Boulevard Bischoffsheim 1-8, 196 1000 Bruxelles, inscrite au RPM de Bruxelles sous le n° 0410.623.764, agréé par Arrêté Ministériel du 10.12.2024, à partir du 01.01.2025 pour une durée de 5 ans en vertu des dispositions de l'article II.3-46 du code du bien-être au travail.

Représentée par Ing. Christine Petit, Directeur Gestion des Risques,

Ci-après « **Cohezio** »,

ET

d'autre part

Administration Communale de Manage

Place Albert 1er, 1 à 7170 Manage

Représentée par Madame Moïra FRANCOIS, Directrice Générale et Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre.

Ci-après « le client »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le client confie à Cohezio qui accepte la mission décrite à l'article 2.

2. DESCRIPTION DE LA MISSION

Pour soutenir le Service Interne de Prévention et de Protection, et l'aider à remplir les missions et les tâches relative à la législation en vigueur sur le Bien-Être au travail, Cohezio met à la disposition du client un conseiller en prévention de niveau II.

3. TEMPS CONSACRE A LA MISSION

Pour l'exécution de sa mission, le Conseiller en Prévention externe de Cohezio sera présent, après accord du client, 1/2 jour par semaine pour la période du 01/01/2026 au 31/03/2026.

Cette mission consistera d'une part, à pallier d'éventuelles absences du conseiller en prévention communal et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses activités, à aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée.

Ce nombre d'heures peut être revu en fonction des besoins du client. Le client pourra, toutefois, en dehors des jours fixés, faire appel au Conseiller en Prévention de Cohezio (par mail ou téléphone) en cas de question, avis ou demande urgente. Le Conseiller en Prévention de Cohezio se rendra sur place pour les tâches nécessitant sa présence.

4. PRIX

Ces prestations peuvent être déduites de vos Unités de Prévention (UP) et ce jusqu'à épuisement des UP disponibles. Par journée de prestations, 8 UP seront déduites.

Un forfait d'1UP sera également déduit pour chaque déplacement (aller-retour) du conseiller en prévention.

En cas d'épuisement des UP, toute heure supplémentaire prestée sera facturée à 148,76 € en vertu des dispositions du livre II, titre 3 - le service externe pour la prévention et la protection au travail du code du bien-être au travail.

Depuis le 21 juillet 2005, en vertu de la loi programme du 11 juillet 2005 qui modifie l'art. 44§2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, remplacé par la loi du 28 décembre 1992, les services externes de prévention et de protection sont exemptés de TVA.

Ce montant sera adapté le 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des barèmes salariaux en vigueur à Cohezio.

Toute prestation annulée moins de cinq jours ouvrables avant la date fera l'objet d'une facturation.

5. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois mois.

Il entre en vigueur le 01/01/2026 et sera reconduit sur demande du client après cette période.

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires (notamment celles relatives à la désignation, au remplacement temporaire, au remplacement et à l'écartement des conseillers en prévention visées par l'article II.3-40 du code du bien-être au travail, il pourra y être mis fin moyennant l'envoi d'une lettre recommandée et le respect d'un préavis d'un mois.

6. EXECUTION DE BONNE FOI DE LA CONVENTION

Le client s'engage à collaborer de bonne foi avec Cohezio dans le cadre du présent contrat et à mettre tout en œuvre pour que Cohezio puisse exécuter les prestations faisant l'objet du présent contrat.

Les dates de la mission convenue et de ses différentes phases seront définies de commun accord.

7. FACTURES

Les factures de Cohezio devront être payées dans les trente jours de leur réception. Le paiement est à effectuer sur le compte bancaire de Cohezio :

Nagelmackers

IBAN : BE54 8777 9438 0297

BIC : BNAGBEBB

Toute facture non payée à l'échéance entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, la déduction d'un intérêt moratoire au taux légal applicable aux retards de paiement dans les transactions commerciales tel que fixé à l'article 5 de la loi du 2 août 2002. Le client sera en outre tenu au paiement d'une clause pénale égale à 10 % du montant impayé, à titre de dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrements pertinents encourus par suite du retard de paiement, avec un minimum de 125€.

Toute protestation concernant une facture devra être formulée et adressée par écrit à Cohezio dans les 15 jours de l'envoi de la facture. A défaut, la facture sera réputée irrévocablement acceptée par le client.

8. RESPONSABILITE DU CLIENT

Le client mettra à disposition du Conseiller en Prévention de Cohezio un environnement de travail répondant au code du Bien-être au travail, notamment :

- Un poste de travail ergonomique, adapté à l'activité convenue (bureau, siège, matériel informatique).*
- Un local respectant un confort thermique acceptable (indice de confort (PPD) de maximum 8 % et port de vêtement adapté à la saison).*

Une connexion internet (filaire ou non filaire) opérationnelle devra également être prévue.

Un numéro de contact devra être prévu afin de signaler et rectifier dans les meilleurs délais toute anomalie dans les équipements fournis.

Si la situation persiste, le conseiller en prévention Cohezio réalisera sa prestation à distance

9. RESPONSABILITE DE COHEZIO

Les obligations souscrites par Cohezio dans le cadre du présent contrat sont des obligations de moyen. Cohezio ne sera responsable à l'égard du client que si celui-ci rapporte la preuve dans le chef de Cohezio d'un dol ou d'une faute lourde portant atteinte à des obligations essentielles du présent contrat.

Cohezio ne pourra en aucune manière être tenue responsable en cas de violation par le client des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, des lois et réglementations belges et, notamment, de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être et le code du bien-être au travail. Le cas échéant, le client remboursera Cohezio à concurrence des montants que Cohezio aura été condamnée à ou contrainte de payer à des tiers, sauf si le client rapporte la preuve dans le chef de Cohezio d'un dol ou d'une faute lourde portant atteinte à des obligations essentielles du présent contrat.

10. PERSONNEL DE COHEZIO CHARGE D'EXECUTER LA MISSION CONVENUE

Un conseiller en prévention sera chargé de l'exécution de la présente mission.

Les parties reconnaissent que les membres du personnel de Cohezio chargés de l'exécution de la mission convenue (conseillers en prévention ou autres) ne seront pas dans des liens de subordination avec le client. Par conséquent, les membres du personnel de Cohezio chargés d'exécuter la mission convenue, ne seront pas soumis à l'autorité du client et n'entreront pas dans une relation de subordination avec celui-ci. Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que, sans préjudice de la réglementation relative au statut des conseillers en prévention, la ou les personnes chargées de la mission convenue suivront exclusivement les instructions de Cohezio et resteront sous son contrôle exclusif.

Conformément à l'article 31 § 1er de la loi du 24 juillet 1987 et sans préjudice de la réglementation relative au statut des conseillers en prévention, le client ne pourra donner à la ou aux personnes chargées de la mission convenue que des instructions concernant le respect des mesures en matière de bien-être au travail, les horaires de travail et l'exécution de la mission convenue conformément.

Le client reconnaît que Cohezio a formé et instruit intensivement ses collaborateurs, chargés de l'exécution des missions qui font l'objet du présent contrat (ou devis), afin qu'ils s'acquittent de leurs tâches en professionnels spécialisés. Pour ce motif, le client s'engage, tant durant l'exécution de ce contrat que durant les 2 années suivant sa résiliation, à ne pas recruter de membres du personnel de Cohezio.

Le client accepte cette obligation, directement comme indirectement, ce qui implique qu'il n'engagera pas de collaborateurs de Cohezio, ni personnellement, ni par le biais d'un tiers ou d'une autre personne morale, dans le but de faire réaliser les missions pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ou d'une autre personne morale, qu'il s'agisse d'un contrat de travail ou d'un contrat de collaboration entre indépendants.

En cas de non-respect de cette obligation, le client sera redevable d'une indemnité par membre du personnel engagé, équivalente à la charge salariale annuelle totale du membre engagé, sans préjudice du droit de Cohezio à prouver et à réclamer le dommage réellement subi.

11. MODIFICATIONS LEGALES – NULLITE PARTIELLE DU PRESENT CONTRAT

Les parties reconnaissent formellement que les dispositions du présent contrat ainsi que ses annexes éventuelles seront adaptées aux modifications légales et aux dispositions de la réglementation de nature impérative ou d'ordre public qui seront applicables.

Dans l'hypothèse où certains articles du présent contrat seraient déclarés nuls en tout ou partie, cela n'affecterait pas la validité des autres clauses.

12. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Les différends qui résultent du chapitre III – cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des services externes du livre II, titre 3 – le service externe pour la prévention et la protection au travail du code du bien-être au travail, doivent être soumis au SPF Emploi, Travail et concertation Sociale - contrôle du bien-être au travail.

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 26/11/2025.

Pour le client,

Pour Cohezio,

Ing. Christine Petit, Directeur Gestion des Risques



7. PETITE ENFANCE

Projet Plan cigogne +5200 - Aménagement de la crèche « La Tarentelle » - Marché de travaux -
Approbation du principe d'engagement d'une procédure de marché public - Approbation du cahier des
charges (version adaptée de novembre 2025) - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 décidant notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, avec I.G.R.E.T.E.C. pour l'aménagement de la crèche « La Tarentelle » dont le coût est estimé à 128.697,63€ HTVA soit 155.724,13€ TVAC options comprises à savoir :
- La coordination sécurité santé dont le montant est estimé à 13.338,75€ soit 16.139,89€ TVAC ;
- La surveillance des travaux dont le montant est estimé à 25.703,50€ HTVA soit 31.101,23€ TVAC
- L'organisation de marchés complémentaires dont le montant est estimé à 1.695€ HTVA soit 2.050,95€ TVAC ;
- D'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires, et réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 décidant notamment de désigner IGRETEC pour assurer les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement de la crèche « La tarentelle » ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Manage et I.G.R.E.T.E.C. en date du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant notamment l'esquisse n°1 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche « La Tarentelle » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2024 approuvant notamment l'avant-projet relatif aux travaux d'aménagement de la crèche « La Tarentelle » et son estimation ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024, d'approuver :

- les clauses et conditions du cahier des charges n° 65290-Marché n°C2022/146, ses annexes et l'estimation s'élevant à :
 1. Hors option : 1.052.694,71 € HTVA, soit 1.273.760,59 € TVAC ;
 2. Option comprise : 1.166.322,49 € HTVA, soit 1.411.250,21 € TVAC ;
- de passer le marché par la procédure ouverte avec publicité belge en application des articles 35-42 de la loi du 17 juin 2016 ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

Considérant qu'à la suite du Conseil communal du 17 décembre 2024, les différents documents relatifs à ce marché ont été introduits sur la plateforme CALISTA qui permet, à l'ensemble des acteurs, d'intervenir dans l'octroi et la gestion des fonds européens. Ce, durant les différentes phases de la vie des projets et/ou des portefeuilles financés par ce biais ;

Vu l'avis réservé remis dans ce cadre par le SPW-Département de l'Action Sociale en date du 21 février 2025 ;

Vu que l'ensemble des remarques formulées ont fait l'objet d'adaptations et de corrections des documents du marché par notre auteur de projet et que par conséquent, le Conseil communal en date du 18 mars

2025 a décidé de revoir sa décision du 17 décembre 2024 et d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges modifié n° 65290-Marché n°C2022/146 ainsi que ses annexes ;

Considérant que sur base de ces modifications, une programmation a été sollicitée auprès du bureau d'étude. Celle-ci a révélé que les délais de rigueur imposés pour les projets PNRR ne pourraient être respectés au vu de l'ampleur des travaux à réaliser et les contraintes liées à ceux-ci étant donné qu'ils doivent être réalisés sur site occupé (présence de l'école et de la crèche « temporaire » à l'étage) ;

Considérant que de nombreux projets inscrits dans le cadre du "Plan Equilibre 2021-2026 (volet 1) ont été confrontés aux mêmes difficultés, qu'elles soient d'ordre technique ou liées au respect des délais et que cela a engendré des mesures de la part du Gouvernement wallon se traduisant par la diminution des contraintes techniques imposées dans le cadre du Plan Equilibre (utilisation de matériaux biosourcés, exigences en termes de performances énergétiques, ...) ;

Considérant que ces nouveaux éléments ont amené une nouvelle réflexion à savoir envisager une crèche sur 2 niveaux. Réflexion insufflée en raison de la fréquentation fluctuante de l'implantation scolaire et l'aménagement de la crèche à l'étage ;

Considérant le rapport de contrôle établi par la Zone Hainaut Centre en date du 09 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir des aménagements afin de lever les remarques émises par la Zone Hainaut Centre notamment le compartimentage de l'espace crèche par rapport au reste du bâtiment avec des parois EI60 et portes EI30 à fermeture automatique. Ces aménagements découlant sur un désamiantage de parois ;

Considérant que le projet initial a donc été revu en ce sens en concertation avec l'ONE et le SPW IAS ;

Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : CSC n°65290-Marché n°C2022/146 – Référence PRR : HA/SO/000109 - Marché de travaux ayant pour objet la transformation de la crèche « La Tarentelle » d'une nouvelle capacité de 35 enfants à Manage - établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi (voir annexe) et dont le coût est estimé à :

- Hors option : 297.008,52 € HTVA, soit 359.380,31 € TVAC ;
- Option comprise : 325.008,52 € HTVA, soit 393.260,31 € TVAC (dont option de 28.000,00 € HTVA) ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2025 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal, en sa séance du 16 décembre 2025, en vue :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché de travaux ayant pour objet la transformation de la crèche « La Tarentelle » d'une nouvelle capacité de 35 enfants à Manage et dont le coût est estimé à :

- **Hors option : 297.008,52 € HTVA, soit 359.380,31 € TVAC ;**
- **Option comprise : 325.008,52 € HTVA, soit 393.260,31 € TVAC (dont option de 28.000,00 € HTVA) ;**
- De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1er, al. 1er, 2° de la Loi du 17 juin 2016, la procédure de passation du marché est la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 835/724-60 du budget (n° de projet 20230038) – Service extraordinaire ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;
- De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Considérant que le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.12 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie

intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges rédigé par IGRETEC qui prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont prévus à l'article 835/724-60 du budget (n° de projet 20230038) – Service extraordinaire ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 25 novembre 2025 et formulé comme suit :
« *Au vu de la modification du projet, les crédits inscrits au budget devront être réactualisés en modification budgétaire tant au niveau des dépenses qu'au niveau des recettes* » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De revoir ses décisions des 17 décembre 2024 et 18 mars 2025 ;

Article 2 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché de travaux ayant pour objet la transformation de la crèche « La Tarentelle » d'une nouvelle capacité de 35 enfants à Manage et dont le coût est estimé à :
○ Hors option : 297.008,52 € HTVA, soit 359.380,31 € TVAC ;
○ Option comprise : 325.008,52 € HTVA, soit 393.260,31 € TVAC (dont option de 28.000,00€ HTVA) ;

Article 3 : De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1er, al. 1er, 2° de la Loi du 17 juin 2016, la procédure de passation du marché est la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Article 4 : D'approuver les clauses et conditions du nouveau cahier spécial des charges n°65290-Marché n°C2022/146 – Référence PRR : HA/SO/000109 et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 835/724-60 du budget (n° de projet 20230038) – Service extraordinaire ;

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

Article 8 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

8. PLAN DE COHESION SOCIALE

8.1. Subvention « Article 20 » - Action 5.5.01 : activités de rencontre pour personnes isolées en partenariat avec l'Asbl Liâges - Avenant à la convention de partenariat - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation Commune/ CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver la convention de partenariat dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl Liâges pour l'action 5.5.01 « Activités de rencontre pour personnes isolées » ;

Vu la circulaire du 25 mars 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « Plan de cohésion sociale » ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant le mail de la DICS arrivé au service en date du 07 novembre 2025 au sujet du budget 2026 - article 20 signifiant que : *les crédits destinés au financement des actions relevant de l'article 20 pour 2026 ont été proposés dans le cadre du projet de budget du Gouvernement. Toutefois, pour être effectif, ce budget doit encore être approuvé par le Parlement wallon en décembre de cette année. Il y a donc lieu de faire preuve de prudence en rédigeant un avenant à la convention de partenariat 2020-2025 liées à l'Art.20., notamment par la mention d'une clause résolutoire précisant ce qui suit :*

« La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'obtention de la subvention liée au dispositif de l'article 20 pour l'année 2026 prévu par le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ; tel que modifié. À défaut de notification officielle de l'octroi de ladite subvention, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties. Cette résolution interviendra automatiquement, sans mise en demeure préalable, dès constatation par l'une des parties de la non-obtention de la subvention ».

Considérant que cette convention de partenariat dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 est concernée par cette clause résolutoire et que dès lors le PCS a rédigé un avenant en annexe ;

Considérant que cet avenant doit être signé en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 16 janvier 2026 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec l'Asbl Liâges

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL LIAGES RELATIVE
A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 ET PROLONGATION
2026

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part :

La Commune de Manage, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre et Madame Moïra FRANCOIS, Directrice générale ;

Et d'autre part :

L'ASBL « Liâges », ayant son siège social à la place Vauban, 24 à 6000 Charleroi représentée par Patrick SOLAU.

Article 1 :

L'article 3 du chapitre 1^{er} – Objet de la convention – Durée de la convention de partenariat conclue dans le cadre du Plan de Cohésion Social 2020-2025 avec l'Asbl Liâges approuvée par le Conseil Communal du 18 février 2020 est remplacé comme suit :

La Convention est reconduite en 2026 pour une année supplémentaire sur base de la circulaire du 25 mars 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « Plan de cohésion sociale » avec la clause résolutoire suivante :

La prolongation d'une année de la présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'obtention de la subvention liée au dispositif de l'article 20 pour l'année 2026 prévu dans le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ; tel que modifié. A défaut de notification officielle de l'octroi de ladite subvention, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties. Cette résolution interviendra automatiquement, sans mise en demeure préalable, dès constatation par l'une des parties de la non-obtention de la subvention.

Fait en deux exemplaires à Manage, le xxx

Pour la commune de Manage

La Directrice générale,
Moïra FRANCOIS

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI

Pour l'ASBL Liêges
Patrick SOLAU

8.2. Subvention « Article 20 » - Action 5.5.01 : activités de rencontre pour personnes isolées en partenariat avec l'asbl Gymsana - Avenant à la convention de partenariat - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation Commune/ CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver la convention de partenariat dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl Gymsana pour l'action 5.5.01 « Activités de rencontre pour personnes isolées » ;

Vu la circulaire du 25 mars 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « Plan de cohésion sociale » ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant le mail de la DICS arrivé au service en date du 07 novembre 2025 au sujet du budget 2026 - article 20 signifiant que : *les crédits destinés au financement des actions relevant de l'article 20 pour 2026 ont été proposés dans le cadre du projet de budget du Gouvernement. Toutefois, pour être effectif, ce budget doit encore être approuvé par le Parlement wallon en décembre de cette année. Il y a donc lieu de faire preuve de prudence en rédigeant un avenant à la convention de partenariat 2020-2025 liées à l'Art.20., notamment par la mention d'une clause résolutoire précisant ce qui suit :*

« La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'obtention de la subvention liée au dispositif de l'article 20 pour l'année 2026 prévu par le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ; tel que modifié. À défaut de notification officielle de l'octroi de ladite subvention, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties. Cette résolution interviendra automatiquement, sans mise en demeure préalable, dès constatation par l'une des parties de la non-obtention de la subvention ».

Considérant que cette convention de partenariat dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 est concernée par cette clause résolutoire et que dès lors le PCS a rédigé un avenant en annexe ;

Considérant que cet avenant doit être signé en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 16 janvier 2026 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec l'Asbl GYMSANA.

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL GYMSANA
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025
ET PROLOGANTION 2026

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part :

La Commune de Manage, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre et Madame Moïra FRANÇOIS, Directrice générale ;

Et d'autre part :

L'ASBL « GYMSANA », ayant son siège social à la rue des Patriotes, 30 à 1000 Bruxelles représentée par Thierry BOUTTE.

Article 1 :

L'article 3 du chapitre 1^{er} – Objet de la convention – Durée de la convention de partenariat conclue dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl GYMSANA approuvée par le Conseil Communal du 18 février 2020 est remplacé comme suit :

La Convention est reconduite en 2026 pour une année supplémentaire sur base de la circulaire du 25 mars 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « Plan de cohésion sociale » avec la clause résolutoire suivante :

La prolongation d'une année de la présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'obtention de la subvention liée au dispositif de l'article 20 pour l'année 2026 prévu dans le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ; tel que modifié. A défaut de notification officielle de l'octroi de ladite subvention, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties. Cette résolution interviendra automatiquement, sans mise en demeure préalable, dès constatation par l'une des parties de la non-obtention de la subvention.

Fait en deux exemplaires à Manage, le xxx

Pour la commune de Manage

*La Directrice générale,
Moïra FRANÇOIS*

*Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI*

*Pour l'ASBL GYMSANA
Thierry BOUTTE*

8.3. Subvention « Article 20 » - Action 5.7.02 : accompagnement des personnes victimes de violence en partenariat avec l'asbl CAPPa - Avenant à la convention de partenariat - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation Commune/ CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver la convention de partenariat dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl CAPPa pour l'action 5.7.02 – « Accompagnement des personnes victimes de violence » ;

Vu la circulaire du 25 mars 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « Plan de cohésion sociale » ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant le mail de la DICS arrivé au service en date du 07 novembre 2025 au sujet du budget 2026 - article 20 signifiant que : *les crédits destinés au financement des actions relevant de l'article 20 pour 2026 ont été proposés dans le cadre du projet de budget du Gouvernement. Toutefois, pour être effectif, ce budget doit encore être approuvé par le Parlement wallon en décembre de cette année. Il y a donc lieu de faire preuve de prudence en rédigeant un avenant à la convention de partenariat 2020-2025 liées à l'Art.20., notamment par la mention d'une clause résolutoire précisant ce qui suit :*

« La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'obtention de la subvention liée au dispositif de l'article 20 pour l'année 2026 prévu par le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ; tel que modifié. À défaut de notification officielle de l'octroi de ladite subvention, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties. Cette résolution interviendra automatiquement, sans mise en demeure préalable, dès constatation par l'une des parties de la non-obtention de la subvention ».

Considérant que cette convention de partenariat dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 est concernée par cette clause résolutoire et que dès lors le PCS a rédigé un avenant en annexe ;

Considérant que cet avenant doit être signé en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 16 janvier 2026 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec l'Asbl CAPPA.

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL CAPPA RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 ET PROLOGATION 2026

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part :

La Commune de Manage, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre et Madame Moïra FRANÇOIS, Directrice générale ;

Et d'autre part :

L'ASBL « CAPPA », ayant son siège social à la rue du Beauregard, 5 à 7141 Carnières représentée par Madeleine HOTTELET.

Article 1 :

L'article 3 du chapitre 1^{er} – Objet de la convention – Durée de la convention de partenariat conclue dans le cadre du Plan de Cohésion Social 2020-2025 avec l'Asbl CAPPA approuvée par le Conseil Communal du 26 mai 2020 est remplacé comme suit :

La Convention est reconduite en 2026 pour une année supplémentaire sur base de la circulaire du 25 mars 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « Plan de cohésion sociale » avec la clause résolutoire suivante :

La prolongation d'une année de la présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'obtention de la subvention liée au dispositif de l'article 20 pour l'année 2026 prévu dans le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ; tel que modifié. A défaut de notification officielle de l'octroi de ladite subvention, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties. Cette résolution interviendra automatiquement, sans mise en demeure préalable, dès constatation par l'une des parties de la non-obtention de la subvention.

Fait en deux exemplaires à Manage, le xxx

La Directrice générale,
Moïra FRANÇOIS

Pour la commune de Manage

Pour l'ASBL CAPPA
Madeleine HOTTELET

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI

9. COMPTABILITE

9.1. Budget communal de l'exercice 2026 - Arrêt - Décision-Vote

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement » ;

Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières. »

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 oui, 1 non et 6 abstentions :

Article 1^{er} D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	36.662.702,10	9.082.000,00
Dépenses exercice proprement dit	36.649.726,58	10.009.300,17
Boni / Mali exercice proprement dit	12.975,52	-927.300,17
Recettes exercices antérieurs	7.646.750,03	0,00
Dépenses exercices antérieurs	1.223.988,95	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	927.300,17
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	44.309.452,13	10.009.300,17
Dépenses globales	37.873.715,53	10.009.300,17
Boni / Mali global	6.435.736,60	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	42.445.050,13	0,00	0,00	42.445.050,13
Prévisions des dépenses globales	38.370.550,53	0,00	0,00	38.370.550,53
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	4.074.499,60	0,00	0,00	4.074.499,60

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	29.859.902,85	0,00	3.082.000,00	26.777.902,85
Prévisions des dépenses globales	29.859.902,85	0,00	3.082.000,00	26.777.902,85
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	6.201.870,88	
Fabriques d'église		
F.e. Saint Jean-Baptiste (bellect.).	25.609,05	28/10/2025
F.e. Nd. 7 Douleurs (longtain,bh.).	0,00	
F.e. Saint Hubert (hspaul - L.I.).	2.000,00	30/09/2025
F.e. Sainte Barbe.	56.305,58	30/09/2025
F.e. Saint Pierre.	52.019,42	30/09/2025
F.e. Saint Jean-Baptiste (b.h.).	81.635,82	30/09/2025
F.e. Saint Gilles.	39.437,30	30/09/2025
F.e. Saintes Catherine _ Philomene.	44.678,53	30/09/2025
Contributions Dans Les Charges De Fonctionnement.	0,00	
Zone de Police	3.257.072,99	
Zone de Secours	738.148,74	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui

76327/33208-02

76327/33209-02

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9.2. C.P.A.S. – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, notamment ses articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025, présentée par le Centre public d'Action sociale de Manage ;

Considérant que l'article 8015/33401-09/2024 présente un crédit négatif ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. DE REFORMER ET D'APPROUVER la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 présentée par le Centre public d'Action sociale de Manage comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	27.455.802,41
Dépenses globales	27.455.802,41

Résultat global	0,00
-----------------	------

2. Modification des recettes

8015/46501-48/2024	459,22	au lieu de	0,00	soit	459,22 en plus
--------------------	--------	------------	------	------	----------------

3. Modifications des dépenses

8015/33401-09/2024	0,00	au lieu de	-459,22	soit	459,22 en plus
--------------------	------	------------	---------	------	----------------

4. Récapitulation des résultats tel que réformés

Exercice propre	Recettes	27.019.451,27 €	Résultats	-65.741,92 €
	Dépenses	27.085.193,19 €		

Exercice antérieurs	Recettes	436.810,36 €	Résultats	65.741,92 €
	Dépenses	371.068,44 €		

Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		

Global	Recettes	27.456.261,63 €	Résultats	0,00 €
	Dépenses	27.456.261,63 €		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	1.392.113,79 €	Résultats	872.768,79 €
	Dépenses	519.345,00 €		

Exercice antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats	-872.768,79 €
	Dépenses	872.768,79 €		

Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		

Global	Recettes	1.392.113,79 €	Résultats	0,00 €
	Dépenses	1.392.113,79 €		

- Article 2. D'INFORMER le CPAS qu'un recours en annulation est ouvert contre cette décision auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours devra être adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.
- Article 3. D'ATTIRER L'ATTENTION du CPAS sur le fait que conformément à la circulaire budgétaire, il n'est transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date.

9.3. Coût-vérité budget 2026 – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996), article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B.17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B.12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B.02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Considérant que la commune de Manage doit soumettre informatiquement au Service Public de Wallonie le formulaire relatif au coût-vérité budget 2026 ;

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture définis par le SPW à savoir entre 95% et 110% ;

Considérant que le taux de couverture est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts ;

Considérant que l'octroi des subsides en matière de déchets est conditionné au respect du taux de couverture;

Considérant que selon les données ci-annexées, le taux de couverture (rapport entre les recettes et les dépenses) est de 95 % ;

Considérant que ce taux est conforme à la législation en vigueur ;

Considérant que le Directeur Financier a validé les éléments de tarification ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE par 21 oui et 4 non :

Article unique. de budgétiser un taux de couverture du coût-vérité budget 2026 de 95 %.

Coût-vérité : budget

Informations complémentaires

Année :	2 026
Mode de collecte principal :	sac payant
Mode organisationnel de la collecte des ordures ménagères brutes (OMB) :	Délégation à l'intercommunale qui recourt à un collecteur privé
Sac, vignettes, vidanges, levées ou kilos inclus dans la taxe ? :	Non
Réduction ou exonération taxe pour les mesures sociales ? :	Oui
Octroi de sacs/levées/kilos spécifique pour mesures sociales ? :	Non
Règlement de taxe identique à l'année précédente ? :	Non

Moyens de collecte

N°	Type de réceptient	Capacité du réceptient (en litres)	Prix du sac (suppl.)	Prix de la vignette (suppl.)	Prix de la levée / ouverture (suppl.)	Prix du kilo (suppl.)	Remarque
1	sac payant	25	0,54				
2	sac payant	50	1,00				
3	sac organiques	20	0,25				
4	Sac PMC	60	0,15				

Taxe forfaitaire

N°	Type de Redev-able	Réducti- ons/ mesures sociales	Descrip- tion du redev- able	Pers. min.	Pers. max.	ou +	Nb sacs/ vign-ettes/ vid-anges inclus par ménage	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par ménage	La com- mune collecte- t-elle les déchets orga- niques en porte à porte ?	Nb sacs/ vign-ettes/ vid-anges inclus par ménage	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par ménage	La com- mune pose- t-elle des points d'apport volontair e ?	Ty pe ou- ver- ture	Nb total d'enrôl- es	Montant prévisio- nnel	Com- mentaire
1	Isolé - Ménage		Isolé	1	1	no n	0	0		Oui	0			Non		1 827	164	
2	Isolé - Ménage		Ménages 2 per- sonnes	2	2	no n	0	0		Oui	0			Non		2 000	328	
3	Isolé - Ménage		Ménages de 3 per- sonnes	3	3	no n	0	0		Oui	0			Non		1 025	211	
4	Isolé - Ménage		Ménages de 4 per- sonnes et +	4		oui	0	0		Oui	0			Non		1 197	295	
5			LITS			no n	0	0		Oui	0			Non		762	26	
6	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OM- NIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Isolé	1	1	no n	0	0		Oui	0			Non		1 347	101	
7	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OM- NIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage	2	2	no n	0	0		Oui	0			Non		747	111	

N°	Type de Redev- able	Réducti- ons/ mesures sociales	Descrip- tion du redév- able	Pers. min.	Pers. max.	ou +	Nb sacs/ vign- ettes/ vid- anges inclus par ménage	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par ménage	La com- mune collecte- t-elle les déchets orga- niques en porte à porte ?	Nb sacs/ vign- ettes/ vid- anges inclus par ménage	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par ménage	La com- mune pro- pose- t-elle des points d'apport volontair e?	Ty pe ou ver- ture	Nb ou ver- ture	Capacité (en litres)	Taxe prévue	Nb total d'enrôlé s	Montant prévisio nnel	Com- men- taire
8	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OM- NIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage	3	3	no n	0	0		Oui	0			Non				191,00	486 92	826,00	
9	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OM- NIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage	4		oui	0			Oui	0			Non				232,00	585 135	720,00	
10	Com- merce/ Indépend ant		Com- merce/ Indépend ant			no n	0			Oui	0			Non				247,00	1 699 419	653,00	

Recettes

N°	Catégorie de recette	Sous-catégorie de recette	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2025
1	Sacs ou vignettes payants	Produit de la vente de sacs payants	619 108,00	Hygea	391 751,00
2	Contributions pour la couverture du service minimum	pré-rempli sur base de la simulation	1 440 113,00		1 279 732,00

Dépenses

N°	Catégorie de dépense	Sous-catégorie de dépense	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2025
1	Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population	Frais de personnel liés à la gestion administrative des déchets	33 700,00		21 807,60
2	Collecte des ordures ménagères brutes	Coûts de collecte	516 403,00		848 705,00
3	Traitement des ordures ménagères brutes	Coût de traitement - service minimum	398 247,00	hygea	95 827,00
4	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte papiers/cartons	55 345,00	hygea	65 649,00
5	Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	Frais de gestion des parcs à conteneurs	992 682,00		851 891,00
6	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Impression et envoi des avertissements extraits de rôle	6 000,00		8 700,00
7	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais de rappels	0,00		0,00
8	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de traitement encombrants	54 600,00	ouvriers	31 794,41
9	Actions de prévention	Actions de prévention	19 330,00	hygea	10 229,00
10	Compensation taxe forfaitaire des commerces et/ou autre redevable assimilé	Compensation taxe forfaitaire des commerces	-446 323,00		-219 045,00
11	Cotisations à l'intercommunale	Cotisations à l'intercommunale hors coûts de traitement, collecte et parc à conteneurs	41 709,00	hygea	36 878,00
12	Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	Frais de gestion d'autres points d'apport volontaire	0,00		1 722,00
13	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de traitement autres déchets	392 384,00	hygea biodéchets	
14	Cotisations à l'intercommunale	Cotisations à l'intercommunale hors coûts de traitement, collecte et parc à conteneurs	113 468,00	hygea	

Simulation

Somme des recettes prévisionnelles :	2 059 221,00
Contributions pour la couverture du service minimum :	1 440 113,00
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	619 108,00
Somme des dépenses prévisionnelles :	2 177 545,00
Taux de couverture coût-vérité :	95,00

Vos commentaires

Pièces jointes

N°	Nom	Commentaire	Catégorie
----	-----	-------------	-----------

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI quitte temporairement la séance et la regagne à l'issue du point 10.2. Il ne participe donc ni à l'examen ni au vote des points 9.4, 10.1 et 10.2.

Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON assure alors temporairement la présidence de la séance.

9.4. Externalisation des amendes administratives vers la Province - Amendement de la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (loi sac) – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (Loi SAC) et plus particulièrement l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la convention de partenariat conclue le 24 septembre 2019 entre la Commune de Manage et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales fixant un coût forfaitaire unique et libératoire par dossier traité, à savoir pour les dossiers Arrêt et stationnement un forfait unique de 10 € par procès-verbal en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) ;

Considérant que, dans son courrier du 06 novembre 2025, la Province du Hainaut souligne que depuis 2016, les dossiers relatifs à l'arrêt et stationnement (Loi SAC du 24 juin 2013) font l'objet d'une indemnité forfaitaire prévue par la convention de mise à disposition des services provinciaux, de 10 euros par dossier ;

Considérant qu'en cette matière, le montant des amendes a été modifié légalement en 2018, les amendes des infractions de 1^{ère} catégorie sont passées de 55 € à 58 € et celles de 2^e catégorie sont passées de 110 € à 116 € ;

Considérant que, compte tenu du contexte financier actuel et de l'augmentation légales en matière d'arrêt et de stationnement, le Collège provincial a décidé de fixer le montant de l'indemnité à 20 € ;

Considérant que cette tarification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'amender la convention déjà existante et relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour le traitement des infractions en matière d'arrêt et de stationnement, et notamment comme suit :

« Article 5-de l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- **Un forfait unique de 20 euros** par procès-verbal traité en matière de constatation des infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement » ;

Considérant que le présent amendement entrera en vigueur pour tous les dossiers encodés à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que ledit amendement devra être signé dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 16 janvier 2026 ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2026 à l'article 100/123-06 ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE par 20 oui et 4 abstentions :

Article 1er. D'AMENDER comme suit l'article 5 de la convention du 24 septembre 2019 relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour le traitement des infractions en matière d'arrêt et de stationnement entrant en vigueur pour tous les dossiers encodés à partir du 1^{er} janvier 2026 : « *L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de : Un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation des infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement* ».

Article 2. DE DÉSIGNER la Directrice générale et le Bourgmestre pour la signature dudit amendement.

10. CULTURE

10.1. Bibliothèques - Convention de prêt de matériel de l'opérateur d'appui de la Province de Hainaut au bénéfice des bibliothèques hainuyères – Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant l'application du décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct-Bibliothèque locale de Manage ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance le 27 mars 2019, d'approuver l'adhésion de la bibliothèque locale de Manage au catalogue collectif des bibliothèques hainuyères et la convention s'y afférant ;

Considérant que l'Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut met à disposition du matériel gratuitement au bénéfice des bibliothèques hainuyères ayant adhéré au catalogue collectif dont la nature est la suivante : lots d'ouvrages thématiques, expositions, jeux, matériel d'animation et racontes-tapis ;

Considérant que ce matériel spécifique, réservable via l'interface professionnelle du catalogue, s'avère une ressource de choix quant à la réalisation des actions mentionnées au sein du plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque locale de Manage ;

Considérant le document « Convention de prêt de matériel » qui établit les modalités de ce service gratuit organisé et coordonné par l'Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut ;

Considérant que ladite convention sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de signature ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 15 janvier 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 décembre 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la « Convention de prêt de matériel » de l'Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut au bénéfice des bibliothèques hainuyères.



Convention de prêt de matériel Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut

Entre, d'une part :

Nom	Vanderpère
Prénom	Pascale
Fonction	Bibliothécaire-directrice
Représentant l'institution	Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut
Adresse complète	Rue du Gazomètre, 50 7100 La Louvière
Téléphone	064/312.502
Courriel	pascale.vanderpere@hainaut.be
Propriétaire du matériel	

et d'autre part :

Nomset prénoms	M. POZZONI Bruno et Mme FRANCOIS Moïra
Prénoms	
Fonctions	Bourgmestre et Directrice générale
Représentant l'institution	Bibliothèque communale de Manage
Adresse complète	Centre culturel et sportif "Le Scailmont" - Avenue de Scailmont, 96 - 7170 Manage
Téléphone	064/54.96.36
Mail	biblio@manage-commune.be
Emprunteur du matériel	

1. Généralités

- ✓ La convention est valable pour une durée de 1 an à partir de la date de la signature.
- ✓ Le propriétaire s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'emprunteur nommé ci-dessus le matériel réservé ; le matériel est livré complet et en bon état.
- ✓ Le transport aller et retour est assuré par l'Opérateur d'Appui via le service de prêt inter-bibliothèques.
- ✓ L'emprunteur s'engage à restituer le matériel à la date prévue lors de la réservation.
- ✓ Tout dégât ou manquement constaté par l'emprunteur à un élément du matériel prêté devra être signalé **directement et par écrit** au propriétaire du matériel, à défaut, celui-ci sera considéré comme envoyé parfaitement en ordre et sera vérifié tel quel à son retour.
- ✓ L'emprunteur s'engage à partager avec le propriétaire toute communication ou publicité qui sera faite autour du matériel emprunté et à mentionner dans celle-ci la collaboration avec la Province de Hainaut.

2. Lots thématiques

- ✓ Le propriétaire autorise l'emprunteur à prêter les livres provenant des lots thématiques au public de son institution aux conditions de prêt prévues par son règlement.
- ✓ L'emprunteur s'engage à rembourser intégralement la valeur du livre, ou à le remplacer par un exemplaire neuf en cas de perte ou de dommages.

3. Expositions, jeux, matériel d'animation, racontes-tapis

- ✓ Le matériel emprunté (hors lots thématiques) ne peut pas être prêté au public de l'institution et doit être utilisé dans ses locaux, dans le cadre d'une activité programmée par l'institution et sous surveillance. Si l'utilisation du matériel se fait à une adresse différente de l'institution, l'emprunteur doit remplir et renvoyer le formulaire joint en annexe.

✓ Assurance :

- L'emprunteur s'engage à prendre une assurance pour le matériel en tenant compte du montant global de sa valeur d'achat (indiquée sur la notice exemplaire du matériel dans le catalogue provincial).

OU

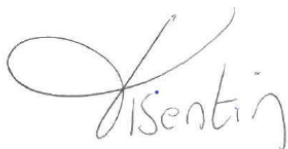
- L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition avec précaution et à rembourser **intégralement** tout panneau et/ou pièce endommagés.

Fait en double exemplaire à Manage

le ...

Le propriétaire du matériel,

L'emprunteur,
Lu et approuvé



La Directrice générale
Moïra François

Le Bourgmestre
Bruno Pozzoni

ANNEXE

Formulaire à remplir et envoyer **UNIQUEMENT** si le matériel emprunté est utilisé à une adresse différente de l'institution de l'emprunteur.

Soit par mail : bibliotheque.centrale@hainaut.be

Soit par courrier :

Opérateur d'Appui
Rue du Gazomètre, 50
7100 La Louvière

Concerne le matériel :

Emprunté du : **au :**

Emprunteur :

Nom, Prénom :

Institution :

Téléphone :

Mail :

Lieu où se déroule l'activité :

Responsable (nom, prénom) :

Fonction :

Nom de l'institution :

Adresse complète :

.....

Téléphone :

Mail :

Si responsable différent de l'emprunteur :

- ✓ Le responsable de l'institution où se déroule l'activité utilisant du matériel prêté par l'Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut s'engage à respecter la convention signée par l'emprunteur.

Signatures :

L'emprunteur

Le responsable de l'institution (si différent)

10.2. Convention de partenariat entre le Foyer culturel ASBL et la Bibliothèque locale communale de Manage - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant l'application du décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct-Bibliothèque locale de Manage ;

Vu les missions qui incombent respectivement au Foyer culturel de Manage ASBL et à la Bibliothèque locale communale de Manage déclinées en plans d'action au sein des Dossiers de reconnaissance respectifs de chaque partie ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant le document « Convention de partenariat » ci - joint qui définit entre les deux parties les conditions et modalités du partenariat en vue de développer des actions communes autour desdites missions et de certains publics spécifiques ;

Considérant que les engagements demandés à la Bibliothèque de Manage n'auront pas d'autre impact budgétaire que celui relatif au budget ordinaire octroyé annuellement aux bibliothèques et peuvent relever des champs suivants :

- la mise à disposition du personnel ;
- la participation aux réunions du Conseil d'orientation et du Conseil de développement de la lecture ;
- la participation aux réunions trimestrielles du Conseil socioculturel (instance réunissant le Foyer culturel, la bibliothèque, le Plan de Cohésion sociale, les Ecoles de Devoirs et l'AMO Culture Jeunes ChaMaSe) ;
- le soutien à la communication ;
- le soutien administratif (gestion des inscriptions, préparation et/ou évaluation des projets, etc.) ;
- le soutien financier et le partage équitable des dépenses liées aux activités et projets communs ;
- la réalisation des actions pouvant mener à des collaborations entre les deux parties dont la liste figure en annexe de la convention.

Considérant que toute décision prise concernant un projet ou une action inscrite dans le cadre de la convention sera soumise à l'Organe d'administration du Foyer culturel de Manage et à l'Administration communale de Manage en précisant la nature de l'engagement ;

Considérant que ladite convention entrera en vigueur dès sa signature jusqu'au 31 décembre 2026 et qu'elle est renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 16 janvier 2026 ;

DECIDE à l'unanimité (23 votants : *Monsieur l'Echevin David GELAY ne participe ni à l'examen ni au vote de ce point*) :

Article 1 : d'approuver la « Convention de partenariat » entre le Foyer culturel ASBL et la Bibliothèque locale communale de Manage en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part :

Nom : Le Foyer culturel de Manage ASBL

Siège d'exploitation : 96, Avenue de Scailmont – 7170 MANAGE

Tél. : 064 54 03 46

Site : www.foycultureldemanage.com

N° entreprise : 0420.278.531

Représenté(e) par David GELAY Président et Sarah LAUNOIS, Directrice

Ci-après dénommé brièvement « Foyer culturel »

Et d'autre part :

Nom : Bibliothèque locale de Manage – Opérateur direct

Siège d'exploitation : Avenue de Scailmont, 96 – 7170 MANAGE

Tél. : 064 54 96 36

Site : <https://www.manage-commune.be/bibliotheques-communales>

N° entreprise : 0207318593

Représenté(e) par Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre, et Madame Moïra FRANÇOIS, Directrice générale

Ci-après dénommé brièvement « Bibliothèque de Manage »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Conformément au Décret relatif à l'action des centres culturels du 21 novembre 2013 et au regard de ses statuts, le Foyer culturel a pour but de contribuer à l'exercice du droit à la culture de la population de l'entité de Manage dans un esprit d'éducation permanente et de développement communautaire. Dans cette perspective, le Foyer culturel cherche à associer les opérateurs culturels du territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle à moyen et long terme.

En sa qualité d'opérateur direct de la lecture publique, la Bibliothèque de Manage a pour mission de développer des actions autour des pratiques de lecture au bénéfice des habitants de son territoire de compétence, conformément au Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture au sein du réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques.

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les conditions et modalités de partenariat entre le Foyer culturel et la bibliothèque de Manage en vue de développer des actions communes au regard des missions définies ci-dessus et de certains publics spécifiques.

Les plans d'action de chaque partie figurent respectivement au sein du Dossier de reconnaissance du Foyer culturel et du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture de la Bibliothèque de Manage.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera signée et paraphée en toutes pages.

La convention engage les signataires jusqu'au 31 décembre 2026 et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3. LES ENGAGEMENTS DE CHAQUE PARTIE

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les parties s'entendent sur les engagements pouvant être pris dans le cadre d'activités, menées en tout ou en partie par l'un ou l'autre des signataires, et pouvant relever des champs suivants :

- *Mise à disposition du personnel*
- *Participation aux réunions du Conseil d'orientation et du Conseil de développement de la lecture*
- *Participation aux réunions trimestrielles du Conseil socioculturel (instance réunissant le Foyer culturel, la bibliothèque, le Plan de Cohésion sociale, les Ecoles de Devoir et l'AMO Culture Jeunes ChaMaSe)*
- *Soutien à la communication*
- *Soutien administratif (gestion des inscriptions, préparation et/ou évaluation des projets, etc.)*
- *Soutien financier et partage équitable des dépenses liées aux activités et projets communs*

Les parties s'engagent, pour toute activité inscrite dans le cadre de la présente convention de partenariat, à faire valoir la qualité du partenariat sur tout support communicationnel et, à minima, en renseignant le nom du partenaire ainsi que son logo.

En annexe, la liste des actions pouvant mener à des collaborations entre les deux structures.

ARTICLE 4. DÉCISIONS

Toute décision prise concernant un projet ou une activité inscrite dans le cadre de la présente convention devra être préalablement soumise à l'Organe d'administration du

Foyer culturel de Manage et à l'Administration communale de Manage en précisant la nature de l'engagement.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉS

Le Foyer culturel et la Bibliothèque de Manage s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent dans leurs locaux respectifs. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

ARTICLE 6. RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS

La convention est régie par le droit belge. En cas de divergence de vue des parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée.

A défaut de solution amiable, selon l'enjeu du litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Charleroi et/ou la justice de paix du Canton judiciaire de Seneffe, seront compétents.

La présente convention est établie à Manage, le __/__/2025, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Foyer culturel de Manage ASBL
David GELAY, Président

La Bibliothèque locale de Manage
Bruno POZZONI, Bourgmestre

Sarah LAUNOIS, Directrice

Moïra FRANÇOIS, Directrice générale

ANNEXE

Liste des actions pouvant mener à des collaborations entre les deux structures :

- *Public des 0-3 ans : création d'un cycle d'animations spécifiques (en bibliothèque et/ou en décentralisation) (association de formes culturelles mixtes : théâtre, conte, découverte de supports de lecture...)*
- *Mise en voix par les auteurs du livre « 10 tranches de pain » à destination d'un public scolaire
+ éventuellement médiation culturelle*
- *Collaborations au sein de projets menés dans les écoles, inscrits dans le cadre du P.E.C.A. (Créalisons, projets co-construits...)*
- *Ateliers spécifiques à destination de différents publics (cycle « Manage, terre d'expression », ateliers slam, tricots, etc.)*
- *Co-programmation autour de « Le mois du Doc »*

Cette liste est non exhaustive. Pour rappel, chaque partenariat sera préalablement soumis à l'Organe d'administration du Foyer culturel ainsi qu'à l'Administration communale de Manage pour préciser de quel type de soutien il s'agit afin d'en définir les modalités pratiques (cf. article 4).

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI regagne la séance et la préside à nouveau.

11. QUESTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu aux questions suivantes, au sujet desquelles il est peu ou prou débattu :

Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN :

Mobilité et aménagement du territoire (questions orales)

Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE :

Manque de luminosité sur le parking du Centre culturel & sportif « Le Scailmont » (question orale)

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 21h15 et prononce alors le huis clos qui débute dans la foulée.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h30.

La Directrice générale,

Moïra FRANÇOIS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI